

## **Loi (9729)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle N° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit maximal de 2 795 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais relatifs à l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle N° 359 (entreprise Tettamanti) sise 3, rue de la Tannerie, à Carouge.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en tranches annuelles et inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 06045700 50100201.

### **Art. 3 Indemnités fédérales**

<sup>1</sup> Les charges de financement, après déduction des indemnités fédérales, sont avancées par l'Etat de Genève, qui a entrepris les études d'assainissement d'office, le perturbateur par comportement se déclarant insolvable.

<sup>2</sup> Le détenteur du site (soit l'Etat de Genève depuis le 14 janvier 2005) doit assumer également 10 % du coût total faisant l'objet d'une hypothèque légale.

<sup>3</sup> Le coût de l'assainissement à la charge de l'Etat, en sa qualité de perturbateur par comportement (par substitution) (90 %), est diminué du montant de l'indemnité versée par la Confédération sur la base de l'article 32e LPE et de l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) du 5 avril 2000, soit 40 % des coûts imputables à l'assainissement, à l'exclusion de la partie à la charge du détenteur.

<sup>4</sup> Le montant de l'indemnité fédérale se monte à 1 121 040 F (40% de 2 802 600 F).

<sup>5</sup> Les charges sont comptabilisées sous la rubrique 06045700 63100201.

#### **Art. 4 Financement et couverture des charges financières**

<sup>1</sup> Le financement de ce crédit (déduction faite des indemnités fédérales) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 21 de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, une hypothèque légale privilégiée (sous réserve de modification du montant compte tenu de l'évolution de la situation), non inscrite, a été admise le 18 août 2004 par l'office des faillites, pour un montant de 274 975,55 F.

#### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 6 Coûts de surveillance**

Le total des frais de surveillance, sur une durée de 10 ans, pour échantillonnage et analyses des eaux souterraines du réseau de surveillance, après assainissement, est fixé à 50 000 F. Ce montant est à couvrir par l'impôt et à porter au compte de fonctionnement.

#### **Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.